APRÈS ART. 6 N° 922

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 922

présenté par M. Cellier

à l'amendement n° 466 (Rect) de M. Potier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'au plus 10 % de la puissance initialement prévue au contrat par des travaux supplémentaires qui ne figuraient pas au contrat initial »

les mots:

« lorsque les modifications que l'augmentation de puissance implique sur le contrat initial de concession ne sont pas substantielles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que la puissance d'une installation concédée peut être augmentée par déclaration du concessionnaire à l'autorité administrative lorsque les modifications que l'augmentation de puissance impliquent sur le contrat initial de concession ne sont pas substantielles.